



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 27714

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'attente de nombreux pères de famille concernant la solution de la résidence alternée en cas de divorce. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a ouvert la possibilité d'opter pour la résidence alternée de l'enfant au domicile de l'un et de l'autre des parents lors d'un divorce afin de garantir l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette solution permet en effet de rétablir un équilibre entre les droits de la mère et du père et de maintenir un lien entre l'enfant et ses deux parents. Malheureusement, il apparaîtrait qu'aujourd'hui le parent qui s'oppose à cette solution obtiendrait bien souvent gain de cause, Il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de renforcer et de mieux encadrer cette solution de garde alternée. Il souhaiterait également savoir si des mesures pourraient être envisagées dans le cadre du projet de loi sur le divorce.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en introduisant la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents, a élargi l'éventail des modalités d'organisation de la vie de l'enfant en permettant ainsi de mieux adapter les décisions aux diverses réalités familiales. Le législateur n'a cependant pas entendu soumettre cette décision à des conditions strictes qui s'imposeraient aux parties ou au juge ni même privilégier telle ou telle modalité de résidence. Il apparaît en effet que, à l'instar de l'ensemble des mesures relatives à l'autorité parentale, le seul critère qui doit être retenu en la matière est celui de l'intérêt de l'enfant. Cette appréciation, parfois délicate, suppose dans tous les cas un examen le plus exhaustif possible de l'ensemble des éléments propres à une affaire. Afin, toutefois, de mieux appréhender les conditions concrètes d'application de cette nouvelle modalité de résidence, le ministre de la justice a souhaité que soit réalisée une vaste enquête auprès de l'ensemble des juges aux affaires familiales. Ce bilan, qui sera achevé avant la fin de l'année, permettra d'analyser, outre le cadre dans lequel cette mesure est mise en place (divorce, après-divorce, enfants naturels...), la fréquence de son utilisation ainsi que l'existence ou non d'un accord parental à l'origine d'une telle décision.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27714

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8370

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9663